Gouvernement du Québec

# **Décret 1238-96,** 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Gérald Durocher

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Gérald Durocher, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26438

Gouvernement du Québec

# **Décret 1239-96,** 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Bernard Dussault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Bernard Dussault, administrateur d'État II au Secrétariat au développement des régions au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26439

Gouvernement du Québec

# **Décret 1240-96,** 2 octobre 1996

CONCERNANT monsieur Armand Leblond

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

Qu'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Armand Leblond, administrateur d'État II au Secrétariat aux Affaires autochtones au ministère des Ressources naturelles, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26440

Gouvernement du Québec

# **Décret 1245-96,** 2 octobre 1996

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière favorisant le développement des sentiers de motoneige;

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les clubs de motoneige constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions;

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures, entretenus par ces entreprises, sont essentiels à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières;

ATTENDU QUE ce sinistre a détruit ou a causé aux sentiers de motoneige et à leurs infrastructures entretenus par ces entreprises des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales constate que des dommages subis par des clubs de motoneige des régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix sont imputables au sinistre et sont, à ce titre, admissibles à une aide financière:

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à des clubs de motoneige sinistrés opérants dans ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière spécial;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme d'assistance financière spécial au ministre des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, tel qu'énoncé aux annexes I et II jointes au présent décret;

QUE la gestion de ce programme d'assistance financière spécial soit confié au ministre des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

#### ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE À LA RECONSTRUCTION DE SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE LEURS INFRASTRUCTURES

### 1. Objets

Les clubs de motoneige constituent des entreprises qui ont un impact sur les infrastructures et les activités économiques et sociales des régions. Les infrastructures entretenues par ces entreprises sont essentielles à la survie ou à la poursuite de leurs activités régulières.

Ce programme vise à permettre la réfection ou la reconstruction de sentiers de motoneige et de leurs infrastructures qui ont subi des dommages attribuables aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, sous la responsabilité de clubs de motoneige des régions du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord ou de Charlevoix et visés à l'annexe II.

#### 2. Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux liés à la réfection ou à la reconstruction de sentiers de motoneige et à leurs infrastructures ayant subi des dommages à la suite des pluies des 19 et 20 juillet 1996.

Ils comprennent les travaux de réfection et de reconstruction des segments de sentiers, de ponts et ponceaux. Ces travaux sont limités uniquement à ceux nécessaires pour remettre ces sentiers et leurs infrastructures dans l'état où ils étaient avant le sinistre.

Les ouvrages admissibles doivent être situés sur le territoire des régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix et être sous la responsabilité d'un club de motoneige.

#### 3. Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait à l'entretien des sentiers, ponts, ponceaux et autres infrastructures de motoneige qui sont sous la responsabilité des clubs de motoneige.

### 4. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts directs et les frais incidents encourus par un club de motoneige après le 20 juillet, uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles.

Les coûts directs comprennent:

- les coûts des travaux faisant l'objet des contrats octroyés à des entreprises pour leur réalisation;
- les coûts des travaux réalisés par les bénévoles en ce qui a trait aux frais accessoires encourus tels:
- les coûts de location de la machinerie lourde, y compris une partie des coûts d'utilisation de la machinerie qui appartient au club de motoneige, basés sur les taux prévus au «Répertoire des taux de location de machinerie publié par le gouvernement du Québec»;
  - les frais de laboratoire;
  - les taxes de vente.

Les frais incidents comprennent:

les honoraires professionnels.

Les frais incidents sont limités à 15 % des coûts directs admissibles.

#### 5. Coûts non admissibles

- Les frais de financement temporaire;
- les coûts recouvrables en vertu d'une loi ou d'une assurance, de même que les coûts ou travaux faisant déjà l'objet d'une aide financière d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada accordée dans le cadre du sinistre des 19 et 20 juillet 1996.

### 6. Aide financière

L'aide financière est payée comptant par le ministère des Affaires municipales (MAM) au club de motoneige et correspond aux coûts admissibles moins la contribution du milieu.

Elle doit être substantiellement conforme aux montants prévus à l'annexe II.

## 7. Modalités d'application du programme

- Le MAM est responsable d'administrer le programme et d'analyser les demandes d'aide financière présentées par les clubs de motoneige. Ces demandes doivent comprendre les éléments suivants:
- une description de l'infrastructure telle qu'elle existait avant les dommages;
  - une description des travaux à effectuer;
  - une ventilation détaillée des coûts.
- Le MAM détermine une enveloppe financière réservée à chaque club de motoneige pour la réfection ou la reconstruction de sentiers de motoneige et de leurs infrastructures à partir des informations fournies par les clubs de motoneige et par la Fédération des clubs de motoneigistes.
- Le MAM verse l'aide financière aux clubs de motoneigistes, en fonction des plans de réfection reconnus admissibles.

### 8. Autres modalités spécifiques du programme

■ Les travaux qui auraient pu être réalisés après le 20 juillet 1996 mais avant l'adoption du présent programme pourront faire l'objet d'un remboursement, à la condition que le MAM les accepte.

■ Une attention particulière devra être apportée au mode de réalisation des travaux et les travaux devront être réalisés par une main-d'oeuvre compétente.

### 9. Demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière d'un club de motoneige devra être transmise au MAM avant le 30 octobre 1996.

### 10. Versement de l'aide financière

Le club de motoneige devra présenter une réclamation au MAM. Une avance correspondant à 30 % de l'enveloppe qui lui est réservée pourra être versée au club de motoneige. Cette réclamation devra être accompagnée de pièces justificatives à l'égard des dépenses encourues et payées. Le ministère, le cas échéant, effectuera une vérification des pièces justificatives. L'aide financière correspondant aux réclamations reconnues admissibles sera versée par le MAM aux clubs de motoneige.

## 11. Budget

Le budget du programme est de 0,831 M\$.

#### 12. Délai de réalisation des travaux

Les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996.

### ANNEXE II

# COÛT DE RÉFECTION DES SENTIERS DE MOTONEIGE

— Sommaire —

Région	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requise
Région 4 — Côte-Nord	189 443 \$	31 045 \$	158 398 \$
Région 5 — Saguenay– Lac-Saint-Jean	965 880 \$	287 620 \$	678 260 \$
Région 6 — Québec–Charlevoix	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$
Plan d'action — F.C.M.Q.	0	97 910 \$	(97 910 \$)
Grand total	1 253 123 \$	421 575 \$	831 548 \$

## COÛT DE RÉFECTION DES SENTIERS DE MOTONEIGE

Répartition régionale —

Région 4 — Côte-Nord	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requise
950- Bolides de Ragueneau	16 000 \$	4 000 \$	12 000 \$
951- Bourane Rivière Portneuf	11 200	1 120	10 080
952- Sacré-Coeur	30 000	7 000	23 000
953- Bouleaux Blanc — Les Escoumins	10 000	1 000	9 000
954- Hauts Sommets Culumbien	12 000	2 000	10 000
955- Harfang — Baie Trinité	22 130	3 940	18 190
957- Manicouagan — Baie Comeau	25 000	5 000	20 000
960- Forestville	29 093	3 360	25 733
961- Exploreurs Sault au Mouton	7 185	715	6 470
962- Odanak — Port Cartier	26 835	2 910	23 925
Sous-total	189 443 \$	31 045 \$	158 398 \$
Région 5 — Saguenay– Lac-Saint-Jean	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requise
202- Union des motoneigistes Lac-Saint-Jean-Est	212 440 \$	156 440 \$	56 000 \$
204- Saguenay Jonquière	669 440	94 680	574 760
206- Boule de Neiges Roberval	18 000	5 000	13 000
251- Caribou — Chicoutimi-Nord	66 000	31 500	34 500
Sous-total	965 880 \$	287 620 \$	678 260 \$
Région 6 — Québec/ Charlevoix	Coût des travaux	Contribution du milieu	Assistance requise
201- Club du Fjord–Saint- Siméon	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$
Sous-total	97 800 \$	5 000 \$	92 800 \$

Gouvernement du Québec

# **Décret 1246-96,** 2 octobre 1996

CONCERNANT la Municipalité de Bouchette

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE, compte tenu de la situation qui prévaut présentement, il est opportun d'assujettir la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la Municipalité de Bouchette devienne assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

26448

Gouvernement du Québec

# **Décret 1247-96,** 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette Charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Vaillancourt a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 953-96 du 7 août 1996, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions à compter du 30 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française: